

N°53 / 2006 pénal.
du 14.12.2006
Numéro 2386 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze décembre deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 juin 2006 sous le numéro 323/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la lettre déposée le 22 juin 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par laquelle X.) entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt susvisé ;

Attendu que suivant les articles 417 et 418 du code d'instruction criminelle, la déclaration du recours sera faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée soit par la partie demanderesse, soit par son avoué, soit par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'une telle déclaration n'ayant pas été faite dans les formes requises, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable et condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25.- €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze décembre deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Georges WIVENES, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.